

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Métropole Lilloise et Douaisis

SERVICE GESTIONNAIRE : Plateforme de gestion des PLIE de la Métropole Lilloise et du Douaisis - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 06/04/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 6 426 284 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60% - échelle de la maquette globale FSE+ OI PMLD %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20000.00 €

CODE ET INTITULÉ : HDFROI382 OI PMLD - Inclusion active et intégration sociale en lien avec les PLIE

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 16/06/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Avec la nouvelle programmation 2021 – 2027, le Fonds social européen+ (FSE+) est le principal instrument de l'Union européenne (UE) pour investir dans le capital humain et de financement et de programmation de la politique de cohésion de l'Union européenne. Il soutient les projets locaux, régionaux et nationaux qui améliorent les niveaux de qualification, la qualité des formations, l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Au titre de cette programmation, la France bénéficie de 6 674 millions d'euros, enveloppe répartie entre plusieurs programmes dont un programme national piloté par la DGEFP, qui concentre à lui seul 4 085 millions d'euros. Ce programme national FSE+ se décompose en plusieurs volets dont un volet déconcentré de 2 586 millions d'euros, montant ayant fait l'objet d'une ventilation entre les différentes régions de France.

Ainsi, la région Hauts-de-France bénéficie de 285 millions d'euros de crédits FSE+ pour la programmation et a la possibilité, du fait de son statut de région en transition, de cofinancer à hauteur de 60% les opérations présentes sur le territoire. L'autorité de gestion déléguée de la région Hauts-de-France pour ces crédits, la DREETS Hauts-de-France, délègue à son tour une partie de ces crédits à des Organismes Intermédiaires (OI). Pour la programmation 2021/2027 FSE+ en région Hauts de France, ces OI sont les 5 Départements et les 4 structures pivots agissant pour les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE). Les OI PLIE ont été mis en place dans le but de mutualiser la gestion, le suivi et le contrôle des opérations cofinancées par le FSE historiquement délégué au PLIE.

Les missions des PLIE et de leur OI

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) permettent d'améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion du marché de l'emploi en mettant en œuvre des parcours individualisés visant leur insertion sociale et professionnelle durable.

L'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que « *les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE.* »

L'association Plateforme de gestion des PLIE de la Métropole Lilloise et du Douvaisis Organisme Intermédiaire structure pivot (OI), au sens du règlement CE-1083/2006 du 11 juillet 2006, puis de l'article 2. 18 du règlement UE 1303/2013 et aujourd'hui l'article 71 du règlement UE 2021/1060 est délégataire de FSE via une convention de subvention globale conclue avec l'État depuis 2011. Ce regroupement est composé

de 8 PLIE membres soit les 7 PLIE de la Métropole Lilloise et celui du Douvaisis. Ils permettent d'accompagner les publics en difficulté les plus divers, dans une très grande proximité opérationnelle, tout en travaillant de concert avec d'autres acteurs locaux de l'insertion professionnelle. Cette dynamique est impulsée par la coordination des élus locaux et par l'appui financier de leurs collectivités.

Pour la programmation 2014/2020 c'est plus de 20,5 millions d'euros de crédits FSE qui ont été redistribués par l'OI PMLD à destination de plus de 45.500 participants (moyenne d'âge 36 ans) pour soutenir l'insertion socio professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et en appui des politiques locales mises en œuvre par ses PLIE membres.

Contexte régional, départemental et local

La région Hauts-de-France compte environ 6 millions d'habitants en 2022, ce qui fait d'elle la 5e région la plus peuplée de France. Elle concentre, au 4e trimestre 2022, 513 650 demandeurs d'emploi de catégories ABC, représentant ainsi à elle seule 10% du nombre total de demandeurs d'emploi en France (5 166 800 Demandeurs d'emploi en France à la même période) (Source : DREETS Hauts-de-France).

Parallèlement à cela, le revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur à la moyenne nationale puisqu'il s'élève, pour les Hauts-de-France à 20 360 €, contre 21 930 € au niveau national au 3e trimestre 2022.

Le Département du Nord compte 2 608 346 habitants en population totale (INSEE 2022), ce qui fait de ce territoire le plus peuplé de France. Il concentre à lui seul 237 430 demandeurs d'emplois de catégories ABC. Bien que ce chiffre baisse de manière presque continue depuis 2017 (une remontée du nombre de demandeurs d'emploi est observée pendant la crise sanitaire du COVID-19), il reste malgré tout bien supérieur à la moyenne nationale. En effet, il compte 9,4 % de demandeurs d'emploi au 3e trimestre 2022, contre 7,7 % pour la moyenne nationale. Le Nord présente également le taux de pauvreté le plus important de la région Hauts-de-France, avec 18,9 % de la population vivant sous le seuil de pauvreté (le seuil de pauvreté est fixé à 1 102 euros mensuels). De plus, le Nord compte, en décembre 2022, 94 264 foyers allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) (Source : Département du Nord). Enfin, le chômage chez les 25 ans et plus ainsi que chez les seniors est particulièrement important sur le territoire puisqu'on dénombre 202 990 demandeurs d'emploi dans les catégories ABC dans le Nord (439 200 en région Hauts-de-France, 4 524 300 en France métropolitaine) au 3e trimestre 2022.

Le territoire couvert par l'OI PMLD comprend de nombreux Quartiers Politiques de la Ville et une partie du versant Nord du bassin minier, zones les plus touchées par la précarité. Par ailleurs, des disparités au sein de ce territoire sont également observables : le territoire de Roubaix-Tourcoing et le Douvaisis comptent par exemple un taux de chômage de plus de 11% à fin 2022 (source DREETS HdF). Ces territoires, déjà fragilisés par une précarité sociale structurelle importante, ont été davantage encore ébranlés par la crise sanitaire du COVID-19. Le chômage de longue durée (supérieur à 1 an) représente près d'un chômeur sur deux. Et l'année 2022 a vu l'inflation fragiliser encore plus les populations déjà durement éprouvées par la pandémie.



L'OI PMLD a déposé un dossier de demande de subvention globale au titre de cette nouvelle programmation avec plus de 13 millions d'euros de crédits FSE+ à redistribuer pour la période 2022/2025. Il s'engage dans la mobilisation de la priorité 1 du PON FSE+ « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » qui comporte 2 Objectifs Spécifiques (OS) :

- OS H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
- OS L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

Cet appel à projets, via la priorité 1 du PON FSE+, vise à soutenir les politiques locales et l'émergence de solutions nouvelles sur les territoires des PLIE de la Métropole Lilloise et du Douaisis qui œuvrent au travers de leurs actions pour l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projet s'articule autour de **3 Axes d'intervention** qui structurent la stratégie territoriale d'intervention de l'OI PMLD au titre du FSE+ :

1. DEVELOPPER DES PROJETS NOUVEAUX ET INNOVANTS A L'APPUI DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE
2. LUTTER CONTRE LA PAUVRETE EN FAISANT EMERGER ET VALORISANT LES POTENTIELS DES PERSONNES ET DES TERRITOIRES

3. DEVELOPPER UN ECOSYSTEME TERRITORIAL PLUS INCLUSIF

Dans ce cadre la stratégie territoriale de l'OI PMLD vise **8 Objectifs transversaux** :

1. OPTIMISER LE REPERAGE DES PUBLICS,
2. RENFORCER L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES PUBLICS,
3. ASSURER DES PARCOURS ADAPTES AUX BESOINS DE CHACUN,
4. ACCROITRE LA PARTICIPATION DES PUBLICS POUR DÉVELOPPER LEUR POUVOIR D'AGIR,
5. FLUIDIFIER L'IMPLICATION DU MONDE ECONOMIQUE DANS LES PARCOURS,
6. ACCENTUER L'AGILITE ET LE PROCESS «QUALITE» DE L'OFFRE D'INSERTION PLIE,
7. AMELIORER L'ARTICULATION AVEC LES POLITIQUES LOCALES ET LES PARTENAIRES,
8. FACILITER LA COMMUNICATION AUTOUR DU FSE+ ET DES PLIE

• Objectifs

La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle et/ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale. Il s'agit de permettre la constitution d'un accompagnement socioprofessionnel, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaire les actions professionnelles et d'ordre social. L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle.

- Permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social,
- Impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux,
- Soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable,
- Favoriser l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

Les **objectifs stratégiques** des structures supports de PLIE sur la période 2022-2027 ont fait l'objet d'une démarche commune à l'échelle des PLIE des Hauts de France permettant de fixer des priorités :

- Renforcer l'aller vers dans les territoires, en veillant à compenser les déséquilibres territoriaux d'accès aux services et actions
- Accentuer l'ouverture de l'offre de services des PLIE aux publics éloignés de l'emploi et aux publics vulnérables, notamment à travers des actions de prévention et de lutte contre la pauvreté des administrés
- Renforcer l'intervention des PLIE auprès des publics en amont et en aval des dispositifs de droit commun
- Dynamiser l'offre locale d'insertion et compléter l'action des Départements :
 - en mettant en oeuvre des actions spécifiques adaptées aux problématiques du public des Départements,
 - en ouvrant ces actions et l'offre d'insertion PLIE à des publics non ciblés dans les actions des Départements.
- Renforcer un rôle actif des participants dans les parcours d'insertion, en mobilisant les compétences des publics pour qu'ils soient acteurs et moteurs dans leur parcours et ceux des autres
- Renforcer la remontée et l'échange d'informations des communes concernant la situation des administrés
- Renforcer l'évaluation globale de la situation des publics à l'entrée du dispositif, tout au long et/ou à l'issue du parcours afin de mieux mesurer l'évolution de la personne
- Renforcer l'accueil et l'orientation de premier niveau vers le partenaire adapté (SAS orientation territoriale – passer de prescription à orientation)
- Développer la mobilisation/le partenariat du tissu économique local, en particulier les TPE, dans les parcours d'insertion
- Favoriser l'analyse des besoins territoriaux pour être au plus près des attentes des partenaires locaux et des besoins des publics
- Soutenir l'émergence de projets nouveaux et innovants en appuyant l'ingénierie locale d'actions et le partenariat (nouveaux modes de mise en situation professionnelle/valorisation des publics en lien avec la vie locale : actions pluridisciplinaires hors les murs - sportifs, culturels, etc.)

L'objectif ultime de cet Objectif spécifique est l'insertion socioprofessionnelle durable des participants. Les parcours d'insertion des participants structurés par les opérations de cet OS permettront d'articuler le levée des freins sociaux et professionnels des participants afin d'assurer leur insertion durable sur le marché du travail.

• Actions visées

Les types d'actions FSE relatives à cet OS viseront donc :

Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l' aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;

- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- lutte contre les discriminations ;
- coordination de la relation aux employeurs.

Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
 - la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l' aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
 - la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.
- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en priorité : les structures porteuses des plans locaux d'insertion et d'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

- **Public cible**

Il s'agit de personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- Demandeurs d'emploi de longue durée
- Travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- Personnes inactives
- Bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- Ressortissants de pays tiers
- Personnes placées sous-main de justice
- Personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
- Salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
- Participants des PLIE membres de l'OI PMLD.

Exemples de pièces justificatives à fournir : attestation de situation, de minima social, CER, pour les participants PLIE contrat d'engagement et fiche participant Viesion, ... le détail sera défini avec le Porteur lors de l'instruction de sa demande

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projet s'articule autour de **3 Axes d'intervention** qui structurent la stratégie territoriale d'intervention de l'OI PMLD au titre du FSE+ :

1. DEVELOPPER DES PROJETS NOUVEAUX ET INNOVANTS A L'APPUI DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE
2. LUTTER CONTRE LA PAUVRETE EN FAISANT EMERGER ET VALORISANT LES POTENTIELS DES PERSONNES ET DES TERRITOIRES
3. DEVELOPPER UN ECOSYSTEME TERRITORIAL PLUS INCLUSIF

Dans ce cadre la stratégie territoriale de l'OI PMLD vise **8 Objectifs transversaux** :

1. OPTIMISER LE REPERAGE DES PUBLICS,
2. RENFORCER L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES PUBLICS,
3. ASSURER DES PARCOURS ADAPTES AUX BESOINS DE CHACUN,
4. ACCROITRE LA PARTICIPATION DES PUBLICS POUR DÉVELOPPER LEUR POUVOIR D'AGIR,
5. FLUIDIFIER L'IMPLICATION DU MONDE ECONOMIQUE DANS LES PARCOURS,
6. ACCENTUER L'AGILITE ET LE PROCESS «QUALITE» DE L'OFFRE D'INSERTION PLIE,
7. AMELIORER L'ARTICULATION AVEC LES POLITIQUES LOCALES ET LES PARTENAIRES,
8. FACILITER LA COMMUNICATION AUTOUR DU FSE+ ET DES PLIE

• Objectifs

La mobilisation de cet OS vise à permettre la mise en oeuvre d'actions d'inclusion sociale déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi

1. Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus
2. Soutenir l'accès et le maintien dans le logement
3. Prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne

Les **objectifs stratégiques** des structures supports de PLIE sur la période 2022-2027 ont fait l'objet d'une démarche commune à l'échelle des PLIE des Hauts de France permettant de fixer des priorités :

- Renforcer l'aller vers dans les territoires, en veillant à compenser les déséquilibres territoriaux d'accès aux services et actions
- Accentuer l'ouverture de l'offre de services des PLIE aux publics éloignés de l'emploi et aux publics vulnérables, notamment à travers des actions de prévention et de lutte contre la pauvreté des administrés
- Renforcer l'intervention des PLIE auprès des publics en amont et en aval des dispositifs de droit commun
- Dynamiser l'offre locale d'insertion et compléter l'action des Départements :
- en mettant en oeuvre des actions spécifiques adaptées aux problématiques du public des Départements,
- en ouvrant ces actions et l'offre d'insertion PLIE à des publics non ciblés dans les actions des Départements.

- Renforcer un rôle actif des participants dans les parcours d'insertion, en mobilisant les compétences des publics pour qu'ils soient acteurs et moteurs dans leur parcours et ceux des autres
- Renforcer la remontée et l'échange d'informations des communes concernant la situation des administrés
- Renforcer l'évaluation globale de la situation des publics à l'entrée du dispositif, tout au long et/ou à l'issue du parcours afin de mieux mesurer l'évolution de la personne
- Renforcer l'accueil et l'orientation de premier niveau vers le partenaire adapté (SAS orientation territoriale – passer de prescription à orientation)
- Développer la mobilisation/le partenariat du tissu économique local, en particulier les TPE, dans les parcours d'insertion
- Favoriser l'analyse des besoins territoriaux pour être au plus près des attentes des partenaires locaux et des besoins des publics
- Soutenir l'émergence de projets nouveaux et innovants en appuyant l'ingénierie locale d'actions et le partenariat (nouveaux modes de mise en situation professionnelle/valorisation des publics en lien avec la vie locale : actions pluridisciplinaires hors les murs - sportifs, culturels, etc.)

L'objectif de cet OS est de lever les freins sociaux des participants sans but immédiat de remise à l'emploi du fait qu'il s'adresse à des participants trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable. Les opérations devront également permettre d'identifier et de repérer les facteurs de la précarité et de l'exclusion, les nouvelles formes d'accompagnement à mettre en oeuvre pour répondre aux besoins des publics les plus en difficulté mais aussi la mise en oeuvre de soutien pour aider les personnes en situation de pauvreté ou exclus. Cet objectif spécifique vise en conséquence le repérage et l'accompagnement des publics précaires et exclus avec le cas échéant des possibilités d'aide matérielle dans le cadre de l'accompagnement, un soutien à l'accès et au maintien dans le logement, des aides sociale et un accompagnement de l'enfance vulnérable ainsi que la lutte contre les violences et l'accompagnement des victimes.

• Actions visées

Les types d'actions FSE de cet objectif spécifique pourront être :

Actions de coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets

- Opérations visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion : Ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;

- Expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;
- Formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médicosocial : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;

Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus

- Opérations d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :
 - Grande précarité
 - Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale)
 - Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil
 - Remobilisation
 - Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives,
 - Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens
 - Accès aux droits et aux services
 - Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil
 - Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination
 - Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours
 - Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques

Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion

- Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ou de loisir
- Education et information à la santé
- Formation des professionnels de l'enfance
- Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement

- Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne

Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne

- Prise en charge et mise à l'abri des victimes
- Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes
- Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les acteurs proposant ou pouvant proposer une offre d'inclusion sociale, de cohésion sociale, d'insertion sociale et professionnelle, leurs réseaux, les entreprises, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

• **Public cible**

Les publics cibles sont ici les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion tels que :

- bénéficiaires de minimas sociaux
- mineurs et jeunes majeurs de l'ASE et les jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE
- ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection
- personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage
- personnes sous main de justice
- personnes sans domicile fixe
- foyers monoparentaux
- participants des PLIE membres de l'OI PMLD.

Cet OS vise également toutes les personnes concernées par une situation d'exclusion dont les enfants :

- Vivant dans des contextes informels
- Sans abri
- Relevant des dispositifs ASE y compris MNA
- Bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement)
- Ayant des besoins spécifiques (handicap...)
- En situation ou à risque de pauvreté
- personnes sans logement, mal logées (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement, reconnues prioritaires au titre du DALO

Et enfin les victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants.

Exemples de pièces justificatives à fournir : attestation de situation, de minima social, CER, pour les participants PLIE contrat d'engagement et fiche participant Viesion, ... le détail sera défini avec le Porteur lors de l'instruction de sa demande

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;



- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Critères de sélection des opérations

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) n° 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères énumérés dans cette section. Ces critères sont analysés sur la base des éléments fournis par le porteur dans sa demande de subvention.

Enfin, lors de la sélection d'une opération d'importance stratégique, l'autorité de gestion informera la Commission dans un délai de 1 mois et fournira toutes les informations pertinentes.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

Lors de l'instruction, il est rappelé l'obligation pour les porteurs de projet de respecter ces principes.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité sera vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution).

1.3. Egalité hommes/femmes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'

intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

A la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères nationaux

2.1 Règles d'éligibilité nationales

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité nationales indiquées dans l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ sont éligibles aux conditions suivantes :

Elles respectent le principe d'éligibilité temporelle de l'appel à projets auquel elles répondent. L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité ;

Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en oeuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;

Elles peuvent être mises en oeuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;

Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 ;

Elles mettent en oeuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 ;

Les dépenses valorisées respectent les règles européennes et nationales (Règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, Règlement UE 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le FSE+, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'état etc.) ;

Les dépenses sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont engagées par le ou les organismes mettant en oeuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;

Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée (article 16§4 du Règlement FSE+ 2021/1057) ;

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2 Critères nationaux de priorisation des opérations

A l'issue de l'instruction, le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque critère de priorisation. Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) et la qualité du partenariat réuni autour du projet ;

L'effet levier du projet ; Le nombre de participant, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;

- # La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- # La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- # La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- # L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- # L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Les structures candidates devront bénéficier de la capacité administrative et financière nécessaire à l'avance des fonds et au suivi et à la gestion de l'opération cofinancée par le FSE+.

Examen de la recevabilité

Le service instructeur examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service instructeur sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Un dossier irrecevable n'est pas instruit.

Liste des pièces demandées pour l'instruction (liste non exhaustive)

Pièces communes à tous les organismes :

- o Attestation d'engagement signée, datée et cachetée ;
- o Document attestant la capacité du représentant légal à engager la structure ;

- o Délégation éventuelle de signature au signataire du dossier de demande ;
- o Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'État, une collectivité locale ou un établissement public local) ;
- o Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA, si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC ;
- o Statuts de l'organisme ;
- o Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé ;
- o Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- o Comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos ;
- o Attestation du contrat d'engagement républicain pour les associations ou fondations.

Pièces spécifiques aux organismes privés :

- o Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné - pour les associations : copie de la publication au Journal officiel ou du récépissé de déclaration en Préfecture ;
- o Dernière liasse fiscale complète de l'année écoulée, le cas échéant ;
- o Attestation sur l'honneur indiquant que l'organisme est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- o Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe ;
- o Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pièces spécifiques aux organismes publics :

- o Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Pièces complémentaires :

- o Budget prévisionnel du projet ;
- o Organigramme ;
- o CV des personnels mobilisés ;

- o Lettre de mission ou contrat de travail des personnels affectés à 100% sur l'opération ou à temps partiels fixes ;
- o Modèle de fiche de suivi temps (temps partiel non fixe sur l'opération) ;
- o Comptes de classe 7 de l'année N-1, le cas échéant ;
- o Liste des membres de l'instance exécutive de l'organisme ;
- o Demandes de devis ou pièces marchés, le cas échéant ;
- o Document(s) attestant la valorisation dans le plan de financement des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant.

La Plateforme de Gestion des PLIE de la Métropole Lilloise et du Douaisis (OI PMLD) vous accompagne dans la préparation de votre dépôt de dossier. Pour toute question concernant ces documents ou pour vous procurer un modèle de document, nous vous invitons à prendre contact avec l'OI PMLD.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service instructeur procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service instructeur est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service instructeur à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation des subventions FSE+



Les projets sélectionnés doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse du projet se fait selon les éléments suivants :

- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+ ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets sont aussi évalués sur la prise en compte des critères de priorisation du présent appel à projet en cas d'insuffisance de crédits FSE+.

Le choix des projets se fera notamment sur la base des critères suivants :

1. Dossiers regroupés (un seul dossier avec plusieurs fiches actions) ;
2. Respect des objectifs du Programme National du Fonds social européen plus (FSE+) pour l'emploi et l'inclusion 2021-2027 et du cahier des charges du présent appel à projets ;
3. Compétence dans le domaine concerné, méthodologie proposée et indicateurs d'évaluation de l'opération ;
4. Aptitude du porteur à assurer des parcours adaptés aux besoins de chacun ;
5. Amélioration de l'articulation avec les politiques locales et les différents acteurs du territoire, notamment avec le monde économique.

En cas de crédits FSE+ insuffisants pour répondre à l'ensemble de demandes d'intervention du FSE+, les projets seront priorisés sur la base des critères spécifiques de priorisation suivants :

1. Action novatrice visant à faire évoluer les modes d'organisation en faveur de l'insertion sociale et professionnelle, notamment la participation des publics pour développer leur pouvoir d'agir ;

2. Action contribuant à améliorer le partenariat territorial (institutionnel et économique) ;
3. Action nouvelle ou expérimentale visant à optimiser/renouveler un dispositif existant, notamment optimisation du repérage, de l'évaluation et de l'orientation des publics ;
4. Ancrage territorial et lien avec les spécificités économiques locales (besoins de mains d'œuvre des entreprises – métiers en tensions) ;
5. Action spécifiquement orientée vers un public féminin (minimum 50%) ;
6. Action proposant une prise en compte de publics spécifiques (allocataires des minima sociaux, habitants des zones prioritaires, en situation de handicap...).

Enfin, une attention particulière est portée au respect des principes "horizontaux" : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non-discrimination et l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Le respect de ces principes transversaux devra être justifié par la structure candidate et complété par des exemples précis.

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté en Conseil d'Administration de la Plateforme de Gestion des PLIE de la Métropole Lilloise et du Douaisis (OI PMLD) qui valide les opérations par délibération, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets. L'OI PMLD assure en toute responsabilité la sélection des opérations correspondantes dans le respect des principes de séparation fonctionnelle avec ses membres et en prenant les dispositions permettant de couvrir tout risque de conflits d'intérêts. Les opérations présentées à la sélection du Conseil d'Administration sont présentées au Comité Départemental Technique FSE+ Inclusion organisé par le CD59, font l'objet d'un avis de l'autorité régionale de gestion du FSE+ selon les procédures de supervision applicables. Les projets sont par ailleurs présentés à l'information des différentes instances de programmation du volet régional du PN FSE+ 2021-2027.

Concernant les lignes de partage, il existe également une version politique du Comité Départemental FSE+ Inclusion ainsi qu'un Comité politique de suivi institué dans le cadre de la mise en oeuvre de la convention cadre tripartite Etat/CD59/OI PLIE. Ce comité garantit une coopération efficiente du FSE+ sur le territoire départemental.

Engagement juridique

Le dépôt d'une demande de subvention vaut acceptation des conditions générales de la convention de subvention FSE+. Le modèle de convention est disponible sur demande à l'adresse suivante : contact@oipmld.fr.

L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les prochains appels à projets ou pour les années suivantes. Le porteur de projet s'engage à exécuter les modalités et obligations mentionnées sur son formulaire de demande de financement FSE+.

Les subventions sont régies par un acte juridique, détaillant les conditions de réalisation du projet et fixant le montant de subvention FSE+ en euros ainsi que les modalités de paiement afférentes.

L'acte juridique sera transmis par la Plateforme de Gestion des PLIE de la Métropole Lilloise et du Douvaisis (OI PMLD) qui indiquera les modalités de signature et de restitution (nombre d'exemplaire, délais, etc.)

L'acte juridique et l'ensemble de ses dispositions entrent en vigueur à la date de signature par la dernière des parties cosignataires.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Règles spécifiques

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 et toutes dispositions à paraître ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée (dans le cadre de l'instruction du projet, le service instructeur peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini) ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention FSE+ dans les limites fixées par le règlement général et le Programme National.

Il est rappelé l'obligation de la tenue d'une comptabilité séparée.

L'objectif du FSE+ est de concentrer le cofinancement sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure. C'est pourquoi les règles particulières suivantes seront appliquées à l'ensemble des dossiers sélectionnés.

Plafond du niveau de rémunération individuelle

Le plafond maximum de rémunération individuelle pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE+ est fixé à 122 600.00€ de salaire annuel brut chargé en 2022 et 2023. Ce montant correspond à 1.7 fois l'estimation du salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne). Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+.

Plafond de prise en charge des valorisations des bénévoles

La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement sur des personnes non salariées (pour les opérateurs de type « têtes de réseau », seules les personnes non salariées des structures adhérentes ou affiliées à la tête de réseau peuvent être valorisées). Les « dépenses » de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire.

Dépenses éligibles

Dépenses directes de personnel :

sont éligibles les dépenses de personnels intervenant directement sur l'objet de l'action. Les temps complets ou le pourcentage d'affectation mensuellement fixe sont à privilégier.

Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Les dépenses directes de fonctionnement sont couvertes par forfaitisation.



Dépenses de prestations: il s'agit des dépenses de prestations de service nécessaires à la réalisation de l'opération. Le choix des prestataires doit être respectueux des exigences en matière de mise en concurrence. Ces dépenses sont couvertes par forfaitisation.

Dépenses liées au participants : ce poste de dépense comprend les frais engendrés par les participants dont les porteurs assument la charge est assumée par la structure (indemnités kilométriques, matériel pédagogique utilisé dans le cadre de leur accompagnement...). Ces dépenses sont couvertes par forfaitisation.

Inéligibilité des temps ponctuels à faible impact sur les résultats de l'opération

La quotité d'activité sur l'opération inférieure à 10% de l'activité total d'un agent n'est pas éligible à l'intervention du FSE+ au titre du présent appel à projets.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effet direct sur les structures accompagnées.

A cet effet, les dépenses suivantes doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement couvertes par forfaitisation :

- Les salariés mobilisés partiellement sur une opération FSE+ avec un taux d'affectation en-deçà de 10% sont inéligibles

Pour un salarié partiellement affecté à l'opération FSE, le taux d'affectation ne peut être inférieur à 10% de son temps de travail.

- Les fonctions supports sont inéligibles.

Option de Coûts Simplifié - OCS

Dans le cadre de la programmation 2021-2027, le recours aux OCS est obligatoire pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000€.

Pour le présent appel à projets, seules les dépenses directes de personnel éligibles devront être valorisées dans le plan de financement. Les autres dépenses directes éventuelles et les dépenses indirectes seront couvertes par la forfaitisation.

- **Autre**

Modalités de financement

Dans le cadre du Programme National FSE+ 2021-2027, la région Hauts-de-France a été définie comme « région en transition » au regard de son PIB/habitant compris entre 75 % et 100 % de la moyenne européenne. En conséquence, le taux de cofinancement du FSE+ est porté à 60 % maximum sur l'enveloppe globale gérée par la Plateforme de Gestion des PLIE de la Métropole Lilloise et du Douaisis (OI PMLD) par rapport aux dépenses totales cumulées pour tous les projets financés. Le service instructeur se réserve le droit de moduler ce taux par opération (à minima 10% et jusqu'à 100% d'intervention FSE+ sur une opération) en fonction des contreparties publiques réunies sur le plan de financement total de la subvention globale qui est déléguée à l'OI PMLD. Les contreparties clairement identifiables sont à présenter et le bénéficiaire devra préciser dans sa demande de subvention si le cofinancement porte sur le même périmètre physique et/ou temporel.

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ dus lors de l'instruction et du contrôle de service fait aboutissant à la liquidation de l'aide FSE+.

Le cas échéant, une avance pourra être octroyée à la signature de la convention d'attribution du FSE+ sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération.

La liquidation de l'aide définitive du FSE+ se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention d'attribution de FSE+.

Obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen :

La preuve de réalisation de l'action :

Les bénéficiaires devront fournir lors du dépôt du bilan toutes les informations sur les livrables mis en place pour justifier la réalisation du projet.

Par exemple, et à titre indicatif :

- Feuille de suivi des temps pour les personnes affectées partiellement au projet à taux non fixe ;
- Feuille d'émergement ;
- Tableaux de bord ;
- Tout autre document pertinent.

Si l'opération est en cours au moment de l'instruction de la demande de financement, le service instructeur pourra être amené à demander la production de ces justificatifs.

La traçabilité des finances du projet :

Les bénéficiaires devront veiller à tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet, en tenant une « comptabilité séparée/adaptée » des dépenses et des ressources liées à l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis.

Le respect des principes du code de la commande publique :

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

L'obligation de publicité :

Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée ».

Retrouvez l'ensemble des obligations en matière de publicité et de communication liées au financement européen sur <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

Le suivi des indicateurs :

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE+. L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail). Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. Un questionnaire d'entrée est mis à disposition des bénéficiaires afin de faciliter la collecte des données.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets (associations / fondations) devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne :

Le porteur de projet s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen.

Déclaration des comptes annuels :

Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et/ou des subventions est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020.

Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf. infra : Réclamations et lutte anti-fraude).

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/>

Protection des données personnelles (RGPD) :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information.

Archivage des pièces :

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.

Accompagnement des porteurs de projet

L'équipe de l'OI PMLD se tient également à la disposition des porteurs de projet afin de les accompagner dans le dépôt et la gestion de leur dossier FSE+ dans le cadre d'ateliers collectifs ou de rendez-vous individuels.

Pour toute information, contacter l'OI PMLD à l'adresse mail suivante : contact@oipmld.fr

Démarche Qualité

Dans une optique d'amélioration de la qualité de service, l'Autorité nationale de gestion du FSE+ met à disposition, des porteurs de projets ou bénéficiaires des programmes nationaux « Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » du Fonds Social Européen, la plateforme Eolys pour le dépôt de requêtes et doléances. Eolys ne remplace pas les échanges entre l'équipe de l'OI PMLD et les porteurs de projet qui sont au cœur de la vie d'un dossier. Il est rappelé que la plateforme Eolys est indépendante des différents recours prévus par la loi et qu'elle n'est absolument pas fondée à traiter des recours gracieux ou hiérarchiques. L'objectif est d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires du FSE+.

<https://www.pplateforme-eolys.fse.gouv.fr>

Référent plaintes et réclamations :

Assia EL MOKHTARI

a.elmokhtari@oipmld.fr

Lutte anti-fraude

Chaque autorité de gestion et organisme intermédiaire d'un PN FSE+ 2021-2027 est tenu(e) de mettre en place des « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés », afin de prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités.

Plateforme Elios

Pour répondre à cette exigence, l'autorité nationale du FSE+ a développé la plateforme Elios. Cette plateforme répond non seulement aux exigences de l'Union européenne, mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude et la corruption, mais s'inscrit également dans le cadre de l'engagement interministériel de lutte contre la fraude.

Elios est dédiée à la détection et au signalement des risques de fraude.

Après réception d'un signalement, la gestion des cas de fraude potentielle fait l'objet d'un traitement sous la forme d'un « comité antifraude » piloté par l'autorité de gestion des programmes nationaux.

<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Plateforme Arachné

Arachné est un outil d'alerte et de contrôle, mis à disposition par la Commission Européenne, qui permet de détecter les conflits d'intérêts et les fraudes.

L'OI PMLD intègre cet outil dans son système de gestion des risques et de contrôle du FSE. Grâce à un croisement de plusieurs bases de données rendu possible par Arachné, l'OI PMLD est ainsi en capacité de sécuriser l'intervention du FSE+.

En conformité avec la réglementation, les données exploitées par Arachné proviennent du système de stockage de données électroniques mis en place pour le suivi des différents Programmes opérationnels de fonds européens. Le système de stockage des données électroniques et le traitement qui en est fait sont également régis par la réglementation européenne et nationale.

Contacts relatifs à l'appel à projets :

Florence PIECHOCKI : f.piechocki@oipmld.fr - 07.60.45.29.56

Assia EL MOKHTARI : a.elmokhtari@oipmld.fr - 07.64.15.12.26

Selim GASMI : s.gasmi@oipmld.fr - 07.62.95.10.85

Xavier PLUQUET : x.pluquet@oipmld.fr - 07.60.45.30.06

Lise TERNISIEN : l.ternisien@oipmld.fr - 07.62.95.12.44

Annexes à l'appel à projets

1. Modèle de contrat d'engagement républicain
2. Questionnaire de recueil des données participants
3. Notice d'aide de l'Etat

4. Règles sur les obligations (suivi participants, publicité, etc.)

Les annexes sont disponibles par mail à l'adresse : contact@oipmld.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)